

# Valeur du point tarifaire

## Annexe I de la convention tarifaire

*Valable dès le: 1<sup>er</sup> janvier 2026*

## Préambule

- 1 La neutralité statique des coûts est assurée par la normalisation de la version d'introduction en combinaison avec les dispositions sur la valeur du point tarifaire.
- 2 La présente annexe régit la détermination de la valeur du point tarifaire applicable au minimum durant l'année 2026.
- 3 L'application des valeurs du point tarifaire prévues par cette annexe constitue une recommandation des parties au sens de la partie VIII de la convention relative à la structure tarifaire.

## 1. Compétences

- 1 Les valeurs du point tarifaire prévues par cette annexe sont calculées et définies conjointement par les parties contractantes.

## 2. Principes

- 1 Les valeurs du point tarifaire pour les fournisseurs de prestations sont définies séparément selon chaque branche de l'assurance sociale.
- 2 Afin de déterminer une valeur de point tarifaire, on distingue les secteurs suivants:
  - a. Dans le secteur ambulatoire des cabinets, un espace conventionnel national est créé pour chaque branche de l'assurance sociale.
  - b. Dans le secteur ambulatoire hospitalier, un espace conventionnel national est créé pour chaque branche de l'assurance sociale.

## 3. Droit de consultation

- 1 Les partenaires tarifaires peuvent demander à consulter les calculs des valeurs du point tarifaire.

## 4. Bases de données

- 1 Le calcul des valeurs du point tarifaire à la date d'introduction intervient sur la base des données de facturation des années 2023 et 2024 pour les personnes assurées auprès de l'AA/AM/AI et domiciliées en Suisse.
- 2 Les noms des patients ou toutes autres informations qui permettraient d'identifier des patients sont retirés des données de facturation.

Les parties s'engagent à constituer un groupe de travail pour le développement de la valeur du point tarifaire. Le groupe de travail définit les bases de données considérées comme suffisantes pour les négociations et pour les procédures tarifaires, y compris la manière dont ces bases de données sont obtenues en tenant compte autant que possible des bases de

données existantes (p. ex. MAS, RoKo). Le recalcul des valeurs du point tarifaire pour la période suivant la phase de stabilisation des coûts par cas sera effectué selon les bases de données définies. Désormais, il sera procédé deux fois par an à une révision et à l'adaptation éventuelle de la valeur du point tarifaire selon les bases de données définies.

## 5. Méthode de calcul

1. À partir des données de facturation, tous les traitements ambulatoires sont présentés séparément pour chaque branche de l'assurance sociale, conformément à l'annexe B.
2. La valeur du point tarifaire pour l'entrée en vigueur est calculée sur la base des traitements ambulatoires selon l'annexe B, chiffres 6.1 et 6.2, qui ont été effectués par les fournisseurs de prestations de l'espace conventionnel correspondant, à la charge de l'AA/AM/AI.
3. Pour calculer la valeur du point tarifaire à son entrée en vigueur, les valeurs suivantes sont utilisées:
  - a. Pour calculer le volume de points tarifaires résultant de traitements selon l'annexe B ch. 6.1 [ci-après «points tarifaires du tarif forfaitaire par patient»], les traitements ambulatoires correspondants sont groupés au moyen de l'outil de simulation de l'OTMA et évalués avec les points tarifaires.
  - b. Pour calculer le volume de points tarifaires résultant de traitements selon l'annexe B ch. 6.2 [ci-après «points tarifaires du tarif à la prestation»], la version TARMED 1.08 BR, y compris le transcodage TARMED 1.09 et sa rectification avec les prestations de traitements ambulatoires échues dans TARMED 1.09 est transcodée au moyen de l'outil de simulation de l'OTMA, puis évaluée avec les points tarifaires selon l'annexe A2. Les prestations d'expertises et de psychothérapie non médicale ont été exclues.

## 6. Valeurs de point tarifaire calculées

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, les valeurs de point tarifaire suivantes s'appliquent:

Loi	Valeur du point tarifaire
LAA	92 centimes
LAI	92 centimes
LAM	92 centimes

Une valeur de point tarifaire uniforme est appliquée au TARDOC et aux forfaits ambulatoires.